

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 789

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette amende fait systématiquement l'objet d'une publication, aux frais du professionnel sanctionné, par voie de presse ou dans les rapports qui ont trait au sujet, selon des modalités définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des sanctions véritablement dissuasives sont indispensables pour rééquilibrer les relations commerciales.

Or, si la dissuasion repose sur la rapidité, l'effectivité et le montant financier élevé de la sanction, elle dépend également et surtout de sa publicité.

Et comme le révèlent les pratiques de transaction en forte augmentation ces dernières années, il est établi que la non publicité des sanctions limitent totalement leur effet dissuasif.

Ainsi, elles n'aboutiront pas à améliorer l'équité des relations commerciales, objectif prioritaire des dispositions du présent projet de loi.

Ainsi, cet amendement propose donc à poursuivre plus efficacement le dessein du projet de loi en prévoyant la publicité des sanctions.